



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT D'ENQUETE SUR L'ATTAQUE DE BOYO,
PREFECTURE DE LA OUAKA**
Du 6 au 13 décembre 2021

Résumé

Le présent rapport publié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présente les résultats de l'enquête de la Division des droits de l'homme de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Il est publié en vertu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, décrit dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 20 décembre 1993 et de la résolution du Conseil de sécurité 2605, du 12 novembre 2021, qui donne notamment pour mandat à la MINUSCA de « suivre la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et les atteintes à ces droits, lui rendre compte chaque année, concourir aux enquêtes y relatives et assurer leur suivi »¹.

Le rapport fait état des résultats des enquêtes de la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA. Il expose en détails les violations et les abus des droits de l'homme ainsi que les violations du droit international humanitaire (DIH) commis dans le village de Boyo (situé à 120 km de Bambari). Ces violations et abus ont été commises du 06 au 13 décembre 2021² par des éléments armés composés majoritairement d'anciens combattants de la milice anti-Balaka mais aussi des dizaines de jeunes recrutés par les autres personnels de sécurité (APS)³ et les forces armées centrafricaines (FACA) dans les quartiers et dans les villages autour de Bambari et Tagbara. Les violations des droits de l'homme recensées par la MINUSCA comprennent des meurtres, des blessures, des prises d'otages, des appropriations ou des destructions de biens, des déplacements forcés et des violences sexuelles liées au conflit.

L'attaque ciblant la communauté musulmane de Boyo du 06 au 13 décembre 2021, notamment les meurtres et atteintes à l'intégrité physique les 06 et 07 décembre 2021, a entraîné la mort d'au moins 20 personnes, y compris une fille de 12 ans, trois garçons et 16 hommes.⁴ Au moins 12 personnes, dont deux enfants, neuf hommes et une femme, ont été blessées principalement à l'arme blanche.

Les enquêtes menées ont révélé le caractère systématique du pillage et de la destruction de biens par les assaillants alors qu'ils avaient pris le contrôle du village de Boyo. Les assaillants ont incendié 547 maisons, pillé des biens et les stocks de nourriture. Les actes de violence dirigés contre la communauté musulmane et la destruction d'habitations et d'autres infrastructures dans le village ont forcé ses habitants à fuir et à ne revenir que lorsqu'une base temporaire de la Force de la MINUSCA a été installée pour sécuriser le village. Près du quart de près de 4,500 habitants, musulmans ou chrétiens, a fui le village dès le début des attaques et dans les jours qui ont suivi.

L'enquête de la MINUSCA a conclu que l'attaque de Boyo et ses environs était bien coordonnée et menée de manière préméditée dans l'intention de punir les musulmans de Boyo, considérée comme acquies à la cause de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC).

¹ Paragraphe 35(a)(i).

² Les assaillants ont pris le contrôle du village de Boyo à partir du 06 décembre 2021 jusqu'à l'arrivée de la Force de la MINUSCA qui y a installé une base temporaire, le 13 décembre 2021. Les assaillants se sont alors retirés pour se grouper à Atongo-Bakari, à 17 km au Nord-Est de Boyo.

³ Le terme « autres personnel de sécurité (APS) » se réfère aux employés de compagnies de sécurité privées en relation contractuelle avec le Gouvernement centrafricain (voir les paragraphes 4 et 42 du rapport OHCHR-MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Centrafricaine durant la période électorale : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf)

⁴ Les statistiques fournies par les témoins font état d'une cinquantaine de personnes tuées entre le 06 et 13 décembre 2021. La MINUSCA n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ce chiffre. Elle a pu documenter, avec des identités précises, une vingtaine de victimes de meurtre.

La MINUSCA a établi que, dans les mois qui ont précédé les attaques du 06 au 13 décembre, des miliciens associés aux anciens anti-Balaka ont reçu une formation de la part des FACA/APS à Bambari. Ces derniers ont organisé le transport et l'équipement en armes des assaillants qui ont attaqué le village de Boyo et ses environs. L'enquête de la MINUSCA a établi qu'au moins cinq femmes ont été victimes de violences sexuelles liées au conflit, perpétrées par les assaillants entre le 6 et 13 décembre 2021.

Les actes commis par les assaillants durant les attaques et la période pendant laquelle le village de Boyo était sous leur contrôle constituent de graves violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé non-international, et pourraient être qualifiés de crimes de guerre, et de crimes contre l'humanité pour lesquels les auteurs directs et indirects, les commanditaires et planificateurs pourraient être tenus responsable pénalement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Méthodologie	5
III. Cadre légal	5
IV. Contexte et développements récents dans la région	6
V. Résultats de l'enquête sur le déroulement de l'attaque	7
VI. Violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentés.....	9
A. Meurtres des civils constituant des violations du droit à la vie.....	9
B. Atteinte à l'intégrité physique et mentale, traitements cruels, inhumains et dégradants.....	9
C. Violences sexuelles liées au conflit	10
D. Prise d'otages.....	10
E. Pillages et destruction de propriété	11
F. Déplacement forcé.....	11
VII Responsabilité des auteurs	11
VIII. Analyse factuelle et observations	12
IX. Réponse des autorités centrafricaines.....	13
X. Recommandations	13
A. Au gouvernement de la RCA	13
B. Aux éléments armés	14
C. A la communauté internationale	14
Annexe I Sigles et acronymes	16
Annexe II Carte de Boyo et ses environs	17

I. Introduction

1. Du 6 au 13 décembre 2021, le village de Boyo, dans la préfecture de la Ouaka, a été attaqué par des anciens membres des anti-Balaka et des jeunes chrétiens recrutés par les Forces armées centrafricaines (FACA) et les Autres personnels de sécurité (APS). L'attaque qui visait la communauté musulmane de Boyo confirme la tendance enregistrée par la MINUSCA depuis octobre 2021 sur l'utilisation de supplétifs par les FACA et les APS.
2. Entre le mois de décembre 2021 et février 2022, la MINUSCA a mené cinq missions d'enquête pour documenter les violations et abus des droits de l'homme commis à Boyo.
3. Sur la base des informations recueillies par la MINUSCA, 20 civils auraient été tués dont une jeune fille par balle perdue, cinq femmes ont été violées, 12 civils ont été blessés et 547 maisons ont été pillées et incendiées. Pendant trois jours, les assaillants ont également séquestré 700 civils dans la mosquée du village et ont menacé de faire exploser des grenades au milieu de la foule.

II. Méthodologie

4. L'équipe a mené plusieurs missions d'enquêtes sur les allégations de violations et abus de droits de l'homme commises entre le 06 au 13 décembre 2021. La première a eu lieu à Tagbara en date du 9 décembre 2021, suivie de trois missions à Boyo les 15 et 29 décembre 2021, puis le 25 janvier 2022, ainsi qu'une mission en dehors de la Ouaka le 23 février 2022. Au cours de ces missions, l'équipe a eu des entretiens avec des victimes et des témoins, des acteurs locaux et communautaires et a examiné des éléments matériels collectés (images et documents).
5. Les enquêtes des droits de l'homme par les Nations unies ne sont pas des enquêtes criminelles ou judiciaires et ne doivent pas remplir les mêmes exigences en matière de preuve. Toutefois, dans toute enquête sur les violations des droits de l'homme, le personnel des Nations unies est tenu par les principes d'efficacité, de compétence, d'intégrité, de professionnalisme, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Les allégations reçues ont été vérifiées et corroborées à travers une méthodologie spécifique et une corroboration stricte des différents témoignages issus de sources indépendantes. Le présent rapport n'inclut pas les allégations jugées peu crédibles ou peu réalistes par la MINUSCA.
6. L'équipe a ainsi pu recueillir 17 témoignages (11 hommes et six femmes) auprès des victimes et autres sources variées, y compris des témoins directs, un présumé auteur qui a participé à la mobilisation des combattants et la planification des attaques ; des sources secondaires, des personnes déplacées internes et leaders communautaires locaux⁵. En dépit des efforts déployés l'équipe d'enquête n'a pas pu recueillir des témoignages des responsables FACA et APS surtout ceux qui auraient donné les ordres et directement participé à la formation, mobilisation, équipement et transport des assaillants de Bambari à Tagbara. Les entretiens ont été réalisés dans le respect des règles et standards du droit international des droits de l'homme relatifs à la protection des sources, à la confidentialité et au principe de 'Ne pas nuire'. Les images des lieux des différents incidents, les tombes et d'autres preuves ont été obtenus.
7. En suivant sa pratique habituelle, la MINUSCA a partagé ce rapport avec le Gouvernement avant sa publication. Les commentaires reçus par les autorités centrafricaines concernées sont en annexe de ce rapport.

III. Cadre légal :

8. Les droits de l'homme dont il est fait mention dans ce rapport, sont protégés par divers textes : La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948

⁵ Entretiens réalisés en janvier et février 2022.

reconnait notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne,⁶ le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,⁷ ainsi que le droit à la propriété⁸. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,⁹ adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, prévoit le droit au respect à l'intégrité physique et morale de la personne,¹⁰ ainsi que le droit de tout individu à la liberté et la sécurité¹¹ et le droit à la propriété¹². Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),¹³ entré en vigueur le 23 mars 1976, garantit notamment le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,¹⁴ ainsi que le droit à la liberté et la sécurité de la personne.¹⁵ Etant partie à ces conventions, l'Etat centrafricain est tenu de respecter les droits et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par ses propres forces de sécurité ou d'autres acteurs non étatiques.

9. Le droit international humanitaire (DIH) est également applicable aux incidents couverts par le présent rapport, car ceux-ci sont liés au conflit armé non international. L'analyse des informations disponibles indique que les FACA et les APS exerçaient un contrôle sur le groupe d'assaillants de Boyo. Tel qu'il le sera décrit au chapitre VI, les FACA/APS ont entraîné les anti-Balaka, leur ont fourni les armes, leur ont donné l'ordre d'attaquer les éléments de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC¹⁶) dans le village de Boyo et les ont transportés sur place¹⁷. Les incidents se sont donc produits dans le contexte du conflit armé non-international opposant d'une part les FACA/APS et d'autre part l'UPC. Les règles du droit international humanitaire relatives aux conflits armés non internationaux sont donc applicables, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève et leur Protocole additionnel 2¹⁸.

IV. Contexte et développements récents dans la région

10. Le village de Boyo est situé dans la préfecture de la Ouaka, à 120 km à l'est de Bambari. La population compte environ 4472 habitants, chrétiens et musulmans. Les anti-

⁶ Article 3, Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁷ Article 5, Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁸ Article 17, Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁹ La République Centrafricaine a déposé les instruments de ratification de la Charte africaine le 27 juillet 1986, prenant effet trois mois plus tard selon l'Article 65 de la Charte.

¹⁰ Articles 4 et 5, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹¹ Article 6, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹² Article 14, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³ La Centrafrique a déposé les instruments de son adhésion au Pacte international le 8 mai 1981, prenant effet trois mois plus tard selon l'Article 49.2 du Pacte international.

¹⁴ Article 7, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵ Article 9, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁶ L'Union pour la Paix en Centrafrique est un mouvement politico-militaire centrafricain fondé le 25 octobre 2014 et issu d'une scission au sein de la Séléka. Il est dirigé par Ali Darassa, un Peul affirmant défendre les éleveurs de cette communauté musulmane.

¹⁷ Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Procureur c/ Duško Tadić, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 63 et 66 : Dans l'arrêt rendu en appel dans l'affaire Tadić, le comportement des forces armées, milices ou unités paramilitaires subordonnées est attribuable à l'État qui assure le financement, la formation et l'équipement de ce groupe ou lui apporte un soutien opérationnel, mais encore lorsqu'il joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe en question.

¹⁸ Article 3 commun aux quatre (4) Conventions de Genève du 12 août 1949 : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus. ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977

Balaka y ont été présents de 2014 à 2018. Le 1er août 2017, lors d'une rencontre de conciliation, chrétiens et musulmans ont apaisé leurs différends. Cependant, des éléments de l'UPC continuaient d'y tenir une barrière. Depuis le lancement de leurs opérations conjointes entre juin et novembre 2021, les Forces Armées Centrafricaines (FACA) et Autres Personnels de Sécurité (APS) - seuls ou conjointement avec d'autres acteurs étatiques, ont tenté de faire des incursions à Boyo à plusieurs reprises, à la recherche des rebelles de l'ex-Séléka, sans succès.

11. Plusieurs sources concordantes indiquent que, dès août 2021, les APS auraient approché un ancien leader anti-Balaka à Bambari pour le remobiliser avec ses anciens combattants, recruter de nouveaux combattants afin de les entraîner à Bambari, et les utiliser comme supplétifs dans leur lutte contre les rebelles UPC dans différentes localités de la préfecture de la Ouaka où ils sont encore présents. Faisant suite aux rapports fréquents faisant état de la présence d'Ali Darass et d'autres dirigeants de l'UPC dans, ou à proximité de Boyo, les FACA et APS auraient lancé des opérations ciblant la présence de l'UPC à Boyo, les 10 et 11 août 2021, opérations suspendues en raison des difficultés d'accès entre Tagbara et Boyo.

12. Plusieurs témoignages ont fait état de recrutements par les FACA et APS d'anciens anti-Balaka dans le quartier Kidjigra de Bambari, qui est leur ancien bastion. Ce recrutement aurait aussi inclus quelques jeunes sans emploi de la ville de Bambari et ses environs.

13. Après quelques jours de formation à Bambari, entre 10 et 15 des nouvelles recrues avaient commencé à ériger au moins quatre barrières autour de Bambari et arrêtaient des conducteurs de taxis-motos, sous prétexte d'effectuer des contrôles, et leurs extorquaient des sommes d'argent.

14. Les opérations des FACA et des APS à Boyo contre les éléments UPC ont repris le 24 novembre 2021, faisant de nombreux blessés et des morts de part et d'autre parmi les parties qui s'affrontaient. De nouveaux combats ont eu lieu à Boyo dans la nuit du 26 au 27 novembre. Les opérations se sont poursuivies sur les axes menant à Boyo, ce qui aurait entraîné un nombre de morts civils et de blessés supplémentaires que la MINUSCA n'a pu confirmer.

15. Les mêmes sources convergent pour dire qu'en novembre 2021, les APS ont conduit environ 240 bénéficiaires de leur formation, issus des centres de formation de CTRO¹⁹, où se trouve le camp FACA/APS à Bambari, à bord de six véhicules, camions militaires de marque URAL de fabrication russe et de couleur verte, de Bambari à Tagbara (50 km au Nord-Est de Bambari sur l'axe Bambari-Ippy et environ à mi-chemin vers Boyo, dans la préfecture de la Ouaka). Depuis cette localité, les supplétifs ont poursuivi à pied. Ils sont passés par les villages de Zoumoko et, le 1er décembre 2021, d'Atongo-Bakari avant d'atteindre Boyo, ayant pour objectif de neutraliser les rebelles de l'UPC et leurs complices.

V. Résultats de l'enquête sur le déroulement de l'attaque

16. Le 6 décembre 2021, à l'aube, environ 240 assaillants selon des sources concordantes, essentiellement des hommes mais parmi eux, a tout le moins, huit femmes sont entrées dans le village de Boyo, sous le commandement du « Général » anti-Balaka Edmond. Ils ont été décrits par les témoins comme portant essentiellement des tenues civiles et armés de fusils de fabrication artisanale, de Kalachnikovs et des grenades, mais pour l'essentiel d'armes blanches telles que des machettes²⁰. Au même moment, les habitants ont entendu les premiers tirs d'armes à feu, tirs dont une balle perdue a atteint mortellement une fille de 12 ans.

17. Entre 6h et 6h30, les assaillants ont contraint des hommes, musulmans, de Boyo de se regrouper sur le lieu du marché, épargnant les chrétiens, sous la menace de leurs armes dont des machettes, des armes traditionnelles, des kalachnikovs et des grenades. À cet endroit, ils ont exigé que chacun présente une pièce d'identité et paie une somme allant de 3.000 à 5.000

¹⁹ Un quartier du centre de Bambari situé derrière le stade municipal et bordant le fleuve Ouaka.

²⁰ Voir paragraphes 37 et 39 : L'enquête a confirmé également que plus de 150 personnes avaient été déplacés par six camions militaires de transports de Bambari vers Tagbara une semaine avant l'attaque par les ASP.

Francs CFA pour être libéré. Les assaillants ont saisi également plusieurs motocyclettes et exigé, des montants variants entre 10.000 et 40.000 Francs CFA pour chaque individu qui voulait récupérer sa motocyclette.

18. Le même jour, vers 18h30, trois leaders anti-Balaka sous le commandement de Edmond²¹ ont envoyé un de leurs éléments pour convoquer le Maire intérimaire de Boyo et deux autres membres de la communauté musulmane. À l'arrivée de ces trois représentants, les chefs anti-Balaka ont accusé les habitants musulmans de Boyo d'être des rebelles et ont menacé de les tuer tous au premier tir des rebelles de l'UPC. Les trois chefs anti-balaka ont déclaré avoir été envoyés par le gouvernement pour chasser les rebelles de l'UPC et qu'ils prévoient de rester un mois sur place.

19. Le 7 décembre 2021, vers 5h du matin, des éléments armés identifiés comme des combattants de l'UPC ont tenté de contre-attaquer à l'arme à feu mais ont été mis en déroute par les assaillants, beaucoup plus nombreux. À la suite de cette tentative d'incursion, les assaillants ont incendié des maisons, ciblant spécifiquement des habitations appartenant à des musulmans. Si, par erreur, des maisons d'habitants chrétiens étaient incendiées, ils éteignaient eux-mêmes le feu. Vers 7h du matin, les assaillants ont alors regroupé des hommes, des femmes et des enfants musulmans, à l'intérieur et aux abords de la mosquée, soit entre 700 et 800 personnes selon les témoignages concordants. Edmond, un des leaders anti-Balaka, a pris en main une grenade, en menaçant de tuer tous les villageois regroupés dans la mosquée. Le Maire intérimaire de Boyo s'était agenouillé devant lui, brandissant le drapeau national de la RCA, pour le supplier pendant 30 minutes avant qu'il ne renonce à mettre sa menace à exécution. Les femmes et les filles musulmanes ont été libérées dans la même matinée et se sont regroupées dans quelques maisons pour être en sécurité.

20. Le 7 décembre, entre 7h30 et 16h00, les assaillants ont exécuté 17 membres de la communauté musulmane, tous des hommes, à différents endroits du village de Boyo. La majorité de ces 17 personnes a été décapitée ou égorgée à l'aide de machettes. La tête d'une de ces 17 victimes a été exposée devant la mosquée alors que ses organes génitaux étaient exposés au marché du village. Les corps des victimes ont été ramassés et inhumés par les membres de la communauté chrétienne du village souvent sous la supervision des assaillants. Tel fut le cas pour 14 d'entre elles enterrées dans une fosse commune au cimetière musulman. Selon plusieurs témoins, certaines victimes auraient été enterrées vivantes, après être grièvement blessées à la machette. Les premiers blessés à la machette ont aussi été enregistrés au cours de la même période, une des victimes, un homme, a été interrogée dès 5h du matin le 7 décembre 2021, par les assaillants qui l'ont accusée d'être un général Séléka. Vers 16h, cette victime a été décapitée par une femme âgée de 30 ans (originaire de Seko) désignée comme étant l'aide de camp du leader anti-Balaka Edmond. Sa tête a été portée à travers Boyo par les assaillants. Un autre homme a été égorgé dans la soirée entre 16h et 17h et enterré à moins de 5 mètres de son lieu d'exécution.

21. Le 8 décembre 2021, vers 13h, les assaillants sont partis de Boyo à la recherche de deux frères musulmans dans leur village à Komayé situé à 12 km de Boyo sur l'axe Tagbara. Ils les ont trouvés, les ont blessés à coups de machettes et ont exigé une rançon de 5 millions de Francs CFA contre la libération de leur père qui était séquestré à la mosquée de Boyo. Les assaillants demandaient une rançon élevée au motif que le père des deux frères possédait 20 têtes de bœuf.

22. Dans la nuit du 8 au 9 décembre 2021, pendant que les villageois étaient séquestrés dans la mosquée de Boyo, des groupes de deux à quatre assaillants sont entrés dans les maisons des musulmans, forçant les portes, pour piller les biens. Plusieurs civils ont été frappés, blessés et menacés avec des armes. Des femmes et filles musulmanes ont été violées à leurs domiciles ou amenées ailleurs puis violées sans la présence d'autres civils. Plusieurs cas de violences sexuelles ont été rapportés dont cinq ont été confirmés par l'enquête et alors que sept autres n'ont pu être confirmés.

23. Le 9 décembre 2021, un chef anti-Balaka²² est venu de Bambari et a demandé aux victimes séquestrées à la mosquée un paiement de 5 millions de Francs CFA pour la libération

²¹ Les deux autres leaders anti-Balaka ont été identifiés par les enquêtes.

²² Ce leader anti-Balaka a été identifié par les enquêtes.

de tous ces musulmans. La somme de 2,8 millions de FCFA a été collectée auprès des membres de familles des personnes séquestrées et remis aux assaillants. C'est par la suite qu'ils ont été libérés le même jour.

24. Le 10 décembre 2021, vers 23h, à Tagbara, quatre assaillants armés circulant à vive allure sur quatre motocyclettes ont ouvert le feu sur une patrouille de la Force de la MINUSCA. La patrouille, en ripostant, a mis les agresseurs en fuite, lesquels ont abandonné les quatre motocyclettes utilisées. Par mesure de sécurité, ces motocyclettes ont été conservées dans la base opérationnelle temporaire (BOT) de la Force à Tagbara. Le lendemain, 11 décembre 2021, le commandant FACA en poste à Maloum envoyait un courrier manuscrit demandant la remise des motocyclettes aux porteurs. Plusieurs témoignages des victimes et témoins y compris celui d'un des leaders des miliciens armés qui ont attaqué Boyo ont confirmé que certaines motocyclettes saisies par la MINUSCA avaient été pillées dans le village de Boyo. Le 13 décembre 2021, les assaillants ont fui le village, avant l'arrivée de la Force de la MINUSCA qui se dirigeait vers Boyo. Ils se sont relocalisés dans plusieurs villages environnant Boyo, notamment à Atongo-Bakari, situé à 17km de Boyo et difficile d'accès en raison d'un pont endommagé.

VI. Violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentés

A. Meurtres des civils constituant des violations du droit à la vie

25. Les investigations de la MINUSCA ont confirmé que les assaillants ont intentionnellement ciblé et tué 19 civils dont 16 adultes (hommes) et trois mineurs (de sexe masculin), appartenant tous à la communauté musulmane. La majorité des victimes ont été tuées à l'arme blanche (machette). Six des victimes (dont un garçon mineur) ont été décapitées. Les assaillants ont exhibé la tête et les organes génitaux de l'un des hommes décapités devant la foule de victimes regroupées à la mosquée. Douze victimes (dont un garçon mineur) ont été égorgées. Trois hommes ont été égorgés devant leur maison, puis leurs corps brûlés. Un autre a été enterré vivant après être blessé à coups de machette.

26. La vingtième victime, une fille de 12 ans, tuée par balle perdue²³, a été enterrée par sa famille dans une sépulture individuelle au cimetière musulman. Les corps des autres victimes ont été enterrés dans 3 fosses communes : deux corps dans la première fosse, 14 corps dans la deuxième fosse et trois corps dans la troisième. Les investigations menées ont permis d'identifier ces fosses communes.

27. Selon les informations que la MINUSCA a récoltées, un nombre additionnel de civils²⁴ auraient été exécutés à l'extérieur de Boyo, sans détails supplémentaires.

28. Par ailleurs, la MINUSCA a reçu des informations faisant état de cas d'allégations de disparition des personnes dont un enfant de 13 ans et son beau-frère adulte (âge inconnu). Toutefois, la MINUSCA n'a pu corroborer ces allégations et les sources n'ont pas été en mesure non plus de fournir les identités de ces victimes.

B. Atteinte à l'intégrité physique et mentale, traitements cruels, inhumains et dégradants

29. Sur la base de son enquête, la MINUSCA est en mesure de conclure que, à tout le moins, 12 personnes ont été blessées, dont la majorité à l'arme blanche. Parmi les victimes, figurent deux enfants, dont une fille de 4 ans blessée à la tête et un garçon de 10 ans blessé au dos, tous membres de la communauté musulmane. Une victime précise-t-elle avoir été blessée par trois assaillants à coups de machette portés à sa tête et son bras, puis contrainte, sous la menace des armes et de grenades de poing brandies par les assaillants, à marcher

²³ Ce qui porte le total des victimes de meurtres documentées à 20, dont 19 ciblées et tuées intentionnellement et une fille tuée par balle perdue.

²⁴ 7 civils dont l'identité et les lieux d'inhumations n'ont pu être vérifiés.

jusqu'à la mosquée centrale. Perdant du sang, elle s'est évanouie sur le chemin. Deux victimes ont subi des amputations au niveau de leurs membres supérieurs.

C. Violences sexuelles liées au conflit²⁵

30. La MINUSCA a confirmé des viols sur cinq femmes, toutes musulmanes âgées de 25 à 37 ans attribués aux assaillants, anti-Balaka. Ces viols ont été commis entre le 7 et le 13 décembre avec une gravité particulière, les victimes ayant toutes subies des viols collectifs. Parmi elles, une victime a été violée avec une bouteille, deux assaillants maintenant ses jambes écartées. Selon des informations concordantes obtenues des sources variées, les viols ont été commis comme punition collective des victimes par les assaillants qui reprochaient aux victimes d'être des épouses d'éléments de l'UPC. Une des victimes avait un bébé de presque deux semaines.

31. Le centre de santé de Boyo avait été pillé et n'était pas opérationnel au moment des événements, les victimes n'ont pas pu accéder à l'assistance médicale et psychosociale. Toutefois, quatre des victimes ont pu être consultées, plus tard, par des acteurs humanitaires qui étaient en visite à Boyo à la suite des événements.

32. Par crainte de stigmatisation, certaines victimes n'en ont pas informé ni leurs maris ni leurs proches parents. Le bilan des victimes de violences sexuelles pourrait être plus élevé que celui repris ci-dessus. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de réseau téléphonique et de l'éloignement de Boyo, une victime a déclaré n'avoir pas pu se rendre à Bambari pour accéder aux soins, car ses pièces d'identité, nécessaires pour effectuer le voyage, avaient été brûlées lors de l'incendie de sa maison.

33. Les femmes et les filles qui ont fui Boyo pour se réfugier à Tagbara ou Bambari ont également été touchées par l'événement. Le nouveau-né de deux semaines d'une des victimes est décédé à cause des mauvaises conditions de déplacement de sa mère suite au viol qu'elle a subi.

D. Prise d'otages

34. Le 7 décembre, à partir de 7h du matin, les assaillants ont regroupé et séquestré dans la mosquée et ses alentours entre 700 à 800 personnes notamment des femmes, enfants et hommes de la communauté musulmane, nombre estimé et confirmé par différents témoins de Boyo et Tagbara y compris certaines victimes. Les hommes ont été retenus pendant trois jours. Les assaillants passaient à intervalle régulier pour extraire du groupe et tuer certains hommes séquestrés. Ils ramenaient ensuite une partie de leurs corps comme preuve de leurs exécutions. L'enquête n'a pas pu déterminer le nombre exact des hommes extraits du groupe et tués mais différents témoignages affirment qu'il s'agit de 17 personnes, tous hommes de confession musulmane et adultes. Quant aux survivants, les assaillants ont exigé de leurs proches familles une somme de cinq millions comme rançon.

²⁵ L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité qui accompagne souvent l'effondrement de l'État, les répercussions transfrontières comme les déplacements de populations ou la traite des personnes ou les violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit

E. Pillages et destruction de propriété

35. La mission a permis d'établir les atteintes à la propriété suivante : destruction par incendie de 547 maisons, expropriation et confiscation de plus de 103 motocyclettes appartenant à des membres de la communauté musulmane, extorsion de sommes d'argent non définies, pillage des stocks alimentaires.

F. Déplacement forcé

36. Selon les acteurs humanitaires, près de 1.000 personnes auraient quitté la ville durant les événements. Environ 72 ménages (265 personnes) en provenance de Boyo se sont déplacées vers Tagbara (75 km de Bambari), et vivent en famille d'accueil²⁶. Cependant, après le départ des assaillants la plupart des personnes déplacées sont rapidement rentrées chez elles et ont commencé à reconstruire leurs maisons, après l'installation d'une base temporaire des soldats de la paix de la MINUSCA et le début de la distribution de l'assistance humanitaire.

VII. Responsabilité des auteurs

37. Sur la base des témoignages recueillis auprès de différentes sources, le « Général Edmond » et cinq autres leaders anti-Balaka identifiés ont mené les attaques. Certains de ces responsables étaient encore à Atongo-Bakari en fin janvier 2022. Ils sont tous connus comme des anciens chefs de zones (ComZone) des anti-Balaka dans la préfecture de la Ouaka . Certains de ces responsables étaient encore à Atongo-Bakari en fin janvier 2022. Ils sont tous connus comme des anciens chefs de zones (ComZone) des anti-Balaka dans la préfecture de la Ouaka.

38. L'enquête a par ailleurs permis d'établir la présence de femmes parmi les assaillants. Au moins huit femmes auraient activement pris part aux événements, comme celle qui aurait égorgé un commerçant de Boyo. Par ailleurs, les assaillants auraient érigé huit bases autour de Boyo dont l'une, dans le secteur Ouando-Boyo 1 est, sous le commandement d'une femme non identifiée.

39. Les investigations de la MINUSCA font état de l'implication des FACA et des APS qui auraient formé, armé, transporté des assaillants de Bambari à Tagbara pour se rendre à Boyo. Il ressort de l'entretien que la MINUSCA a eu, que les assaillants auraient reçu des ordres d'aller attaquer Boyo dans la nuit du 30 novembre par les FACA et APS. Différents témoignages ont indiqué que les FACA et APS recherchaient apparemment, en utilisant les éléments armés anti-balaka, à neutraliser l'UPC à Boyo, mais aussi à venger la mort de ceux d'entre eux tués par l'UPC lors des opérations conjointes de novembre 2021 autour de Boyo²⁷. L'enquête a confirmé que les FACA et les APS ont contacté plusieurs anciens leaders des anti-Balaka pour les recruter avec plusieurs dizaines de leurs combattants ainsi que des anciens combattants de l'UPC et des civils. Pour cela, leurs recrues se seraient vu offrir la possibilité d'intégrer les FACA et de conserver tous ce qu'ils allaient piller lors des opérations concertées.

40. En outre, deux instructeurs FACA et deux instructeurs issus des rangs des APS, ont formé, à Bambari dans la base militaire de CTRO et pendant un mois, les assaillants aux techniques de combat et les ont armés. Sur base de témoignages concordants recueillis, les APS les ont transportés à bord de six véhicules militaires de transport appartenant aux APS de Bambari à Tagbara avec pour objectif d'attaquer Boyo.

²⁶ Rapport de mission interagences – République centrafricaine, Evaluation des besoins humanitaires et première réponse, 14-17 janvier 2022, Boyo et Tagbara, OCHA, 21 janvier 2022, p.3.

²⁷ Opérations mentionnées au paragraphe 12 du présent rapport

VIII. Analyse factuelle et observations

41. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et certaines normes coutumières du droit international humanitaire sont applicables au conflit armé non international en cours en RCA. Des homicides ont été commis de façon intentionnelle et ciblée sur des civils, ce qui est prohibé par le DIH²⁸.

42. Il découle de l'analyse factuelle et juridique des faits perpétrés que les événements de Boyo pourraient constituer des crimes contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). En effet, ledit article stipule que constituent un crime contre l'humanité les actes notamment de « meurtres ; extermination, torture, viols, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »²⁹, ce « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »³⁰.

43. Les faits perpétrés à Boyo pourraient également constituer des crimes de guerre, à la lumière du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : « les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture »³¹ « à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », « [l]e viol »³², « [l]es prises d'otages » et « [l]e pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut »³³. Plusieurs de ces actes constituent aussi des violations des articles 153 et 154 du code pénal de la RCA³⁴ relatifs aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

44. De surcroît, les actes perpétrés à l'encontre des mineurs constituent des violations graves des droits de l'enfant selon les résolutions 1612 et 1882.³⁵

45. Il y a également lieu de noter que le nombre de femmes et de filles parmi les victimes (25%), de violences sexuelles, l'absence de distinction, largement documentée, entre les objectifs civils et militaires qui caractérise la pratique des groupes armés ou des nouvelles formations de combat entraînée par les FACA et APS en RCA, l'usage indiscriminé et indiscipliné qu'ils ont fait de leur puissance de feu, l'attaque de sites et infrastructures civils (et non exclusivement de places militaires), et la menace de populations civiles entières tenues comme leur ennemi au prétexte que des rebelles se cacheraient parmi elles, sans considération pour leur qualité de civils, attestent des violations du droit international humanitaire.

46. Les attaques menées intentionnellement ou non contre la population civile peuvent constituer des crimes de guerre. Si les auteurs de l'attaque de Boyo ont semblé distinguer entre civils et rebelles au premier jour de leur attaque (06 décembre), ils ont pris le prétexte d'une tentative de contre-attaque par l'UPC (07 décembre) une accusation généralisée d'affiliation à la Séléka à l'encontre de toute la population civile musulmane et ont agi spécifiquement envers elle comme envers des combattants ennemis.

47. Le pillage et la destruction de la propriété des habitants ciblant particulièrement les musulmans de Boyo violent aussi le droit international humanitaire³⁶. La prohibition du

²⁸ Sur le conflit armé non-international : Article 3 commun aux Conventions de Genève. Voir aussi : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law* : Volume 1 : Rules (Cambridge University Press 2005), rule 89.

²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Art. 7 (1) (a)(g)(h)(k)

³⁰ Ibid, art. 7 (1)

³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Art. 8 (2) (c) (i).

³² Ibid., Art. 8 (2) (e) (vi).

³³ Ibid., Art. 8 (2) (e) (v).

³⁴ Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010.

³⁵ S/RES/1612(2005) et S/RES/1882(2009).

³⁶ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*: Volume 1: Rules (Cambridge University Press 2005), rule 133, et Guiding Principles on Internal

pillage est considérée faire partie intégrante du droit international coutumier³⁷. Le pillage, appropriation par la force de la propriété publique ou privée sans le consentement du propriétaire et sans nécessité de soutien à une opération militaire, est explicitement interdit en droit international humanitaire, qu'il soit organisé ou qu'il résulte d'actes isolés d'indiscipline³⁸. L'analyse des faits objets du présent rapport indique un pillage systématique, délibéré et organisé par les assaillants des civils et des biens indispensables à leur survie à Boyo.

48. Aussi, la manifestation des assaillants devant la base des APS/FACA le 15 février 2022 à Bambari pour réclamer la réalisation de promesses qui leur ont été faites lorsqu'ils auront accompli l'opération de Boyo, contribuent au faisceau d'éléments venant confirmer que les FACA et les APS seraient les commanditaires de l'attaque et donc responsables des violations qui y ont été commises.

49. En vertu des normes pertinentes du droit international, les assaillants voient leur responsabilité pleinement engagée pour les actions qu'ils ont commises. Tout ex-anti-Balaka enrôlé, toute nouvelle recrue et tout donneur d'ordre ou responsable militaire ou civil impliqués dans les faits (6-13 décembre 2021) peut être poursuivi pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réponse des autorités centrafricaines

50. Dans les observations du 27 avril du Gouvernement sur ce rapport, transmises à la MINUSCA, celui-ci indique qu'une enquête judiciaire a été ouverte par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Bambari, sur les faits en cause.

51. Par ailleurs, le leader anti-Balaka dénommé « Edmond » a été détenu par des éléments Anti-balaka sous le commandement de « Pasco » le 8 mars 2022, présumément à la suite d'une dispute liée à une manifestation de combattants anti-Balaka réclamant paiement pour les opérations conjointes avec les APS le 15 février. « Edmond » a été remis à la gendarmerie d'Ippy avant d'être libéré sans autorisation judiciaire le 11 mars à Bambari. Le suspect fait l'objet d'enquêtes par les autorités judiciaires centrafricaines pour son rôle dans l'attaque contre le village de Tagbara le 3 avril 2018 et l'attaque contre Grimari le 15 mars 2020. Compte tenu de son rôle présumé dans l'attaque de Boyo et des informations qu'il pourrait partager avec les autorités judiciaires, y compris sur l'implication potentiellement très sérieuse des FACA et APS, il serait important d'assurer que sa détention se fasse dans les conditions nécessaires à assurer sa sécurité et qu'il soit effectivement interrogé sur les incidents de Boyo dans le cadre d'une enquête judiciaire.

52. Enfin, en vertu de son Statut, la Cour pénale spéciale (CPS) est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire centrafricain depuis le 1er janvier 2003. A ce titre, elle pourrait considérer d'ouvrir une enquête judiciaire sur l'attaque de Boyo.

X. Recommandations

A. Au gouvernement de la RCA

53. Diligenter dans les plus brefs délais, des enquêtes approfondies et impartiales sur l'attaque de Boyo afin de déterminer les responsabilités, y compris des FACA et des APS, engager les poursuites pénales contre les auteurs et responsables des faits et leurs instigateurs et mettre en œuvre les sanctions pénales ou disciplinaires appropriées.

Displacement, principe 21(3).

³⁷ Cf. TPIY, Blaškić, arrêt d'appel, para. 148 ; TPIY, Delalić et autre, jugement de première instance, para. 315.

³⁸ CICR commentaire sur le Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, (Genève, Martinus Nijhoff, 1997) p. 1376.

54. Mettre en place des mesures concrètes, efficaces et cohérentes permettant de protéger les civils, de prévenir les futures violations des droits de l'homme à Boyo et dans les autres localités et régions touchées par la violence.

55. Instruire fermement aux FACA et aux APS d'éviter d'utiliser les milices ou groupes armés qui leur sont proches pour mener des attaques contre la population civile.

56. Ordonner aux Forces de défense et de sécurité et aux APS, la cessation immédiate des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les attaques ciblées contre les musulmans et toute autre minorité, ainsi que toute pratique contraire au droit international.

57. Mettre en place des initiatives et mesures efficaces visant à encourager les groupes armés à coopérer avec le programme national de DDR et la CVJRR

58. Poursuivre le processus de réforme du secteur de la sécurité sur la formation, le déploiement et l'équipement des forces de défense et de sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire national pour soutenir les efforts de pacification du pays, la prévention de la résurgence de la violence, la sécurisation des localités ayant fait l'objet du DDR et l'accès à la justice des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

59. S'assurer que les services compétents, à savoir l'Inspection générale des armées et les Inspections centrales des Forces de défense et de sécurité mènent sur le terrain leurs missions plurielles d'investigation, de contrôle et d'inspection, y compris à l'égard des APS ayant été autorisés à opérer sur le territoire de la RCA.

60. Prendre des initiatives de réconciliation locale et promouvoir le vivre ensemble et l'égalité de tous les centrafricains, quel que soit leur origine, appartenance ethnique ou religieuse, comme mesure de prévention, pour éviter de ranimer les conflits intercommunautaires ou inter-religieux

61. Faciliter l'accès à la justice pour les victimes et leur garantir leurs droits aux recours effectifs y compris à des réparations adéquates et rapide pour les préjudices subis, offrir une protection aux victimes et/ou à leurs proches et faciliter l'accès des victimes aux services essentiels, dont les services médicaux et psychosociaux pour les victimes de violences sexuelles.

B. Aux éléments armés

62. Respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, cesser d'attaquer les civils, déposer les armes, s'engager dans le processus de DDR et s'inscrire dans la logique de l'APPR ;

63. Cesser les hostilités, déposer les armes, éviter de s'engager dans tout attaque ou actes de représailles contre les populations civiles et se réengager dans l'Accord politique pour la paix en Centrafrique, signé en février 2019.

C. A la communauté internationale

64. Continuer d'exiger que toutes les parties au conflit respectent le DIDH et le DIH, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

65. Continuer d'encourager le gouvernement de la République centrafricaine à mettre fin à l'impunité en enquêtant sur les violations et abus passés et récemment documentés des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le but de traduire les auteurs en justice.

66. Apporter l'appui technique et financier aux autorités centrafricaines en vue de renforcer les capacités et les moyens du système judiciaire, y compris les tribunaux ordinaires et la Cour pénale spéciale afin de traiter les affaires de violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire.

67. Fournir le soutien nécessaire à la professionnalisation des forces de défense et de sécurité, notamment en vue de la protection des civils et le respect des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire centrafricain.

68. Poursuivre ses activités de protection de civils dans les zones sinistrées en accompagnement des efforts du gouvernement agissant en tant que débiteur des obligations qui relèvent de ses engagements en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

69. Accompagner et compléter les efforts du gouvernement quant à l'accès des victimes aux services essentiels et soutenir les efforts du gouvernement d'adresser les besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles et des enfants.

70. Accompagner le retour des populations dans leur zone à travers l'octroi de l'assistance humanitaire nécessaire.

Annex I

Sigles et acronymes

APS	Autres personnels de sécurité
Anti-Balaka	Groupes d'autodéfense
BOT	Base opérationnelle temporaire
CICR	Comité international de la Croix rouge
DDH	Division des Droits de l'Homme
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
Séléka	Coalition de groupes armés
FACA	Forces Armées Centrafricaines
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
MINUSCA	Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
RCA	République Centrafricaine
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la Paix en Centrafrique

Annex II

Carte de Boyo et ses environs

